

[2]52

(...)

L()an mille sept cents quarente cinq et le dix neuf jour
du mois d avril a palhas et dans le batimant de la metterie
de moy no(tai)re juri(dicti)on de()puigaillard en quercy apres midy
regnant louïs quinzieme par la grace de dieu roy de france
et de navarre pardevant moy no(tai)re et temoins bas
nommés, ont été constitués en leurs personnes pierre
rousset travailleur filz d antoine aussy travailleur et de
jeanne monce maries h(abit)ant du lieu des benechs consulat
de vaissac juri(dicti)on de bruniquel parroisse de st maffre
assisté et autorisé de son dit pere de jean guellot (mal lu) son

(Mention en marge du feuillet)

[le] 26 mars 1747
il y a une quitt(an)ce
[...] 69. au registre

[...]lle au
[re]gistre par
[...] du 20 mars
1749.

—

son beau frere travailleur du lieu des sabatiers, et
d antoine huc son couzin h(abit)ans du lieu des garraus et
autres parens d une part, et]Catherine[/Jeanne/ Rival
premiere de nom fille de jean rival aussy travailleur
et de marie bonhomme mariés h(abit)ants du presant lieu
de palhas assistée de sesd(its) pere et mere, d antoine
rival son frere de jeanne rouquette sa grand mere,
et marrine et d autres ses parens d autre part, les
quelles parties de leur bon gré sous reciproques stipula(ti)ons
et accepta(ti)ons ont promis se prendre en mariage
qui sera accomply et solemnisé en l()eglize catholique
apostolique romaine les anonces prealablement lües
et publiées tout]legitim(en)t[legitime empechem(en)t cessant
a peyne de tous depens contre la partie refuzante en
faveur de l()acquiessante, pour supporta(ti)on des charges
duquel mariage led(it) rousset pere a fait donna(ti)on
pure et simple]a touj[entre vif et a jamais irrevocable
aud(it) rousset son filz futur epoux cé acceptant et son dit
pere humblement remerciant de tous et chacuns les biens
immeubles qu'il a()scitués dans la juri(dicti)on dud(it) puygaillard
en quoy qu()ilz puissent consister desquelz led(it) rousset filz
a dit avoir une entiere connoissance de valeur lesd(its) biens
de la somme de soixante livres et au surplus led(it) rousset
pere s()est departy et depart au proffit de son dit filz futur

[2]53

aussy ce acceptant de tous les droits qu()il peut avoir sur
certains biens par led(it) rousset son filz acquis au moyen
de ce qu()il a()gagné au service des etrangers scitues dans la
juri(dicti)on dud(it) bruniquel de valeur de la somme de dix
huit livres ainsin que lesd(ites) parties l()ont declaré consentant
led(it) rousset pere que son dit filz fasse et dispoze de tous
les()susd(its)()biens a()ses volontés en payant les charges
réelles d()iceux des la celebra(ti)on du presant mariage
en meme contempla(ti)on duquel led(it)()rival et de
bonhomme mariés ont donné et constitué a lad(ite) rival
leur fille future epouze ce acceptant la somme de
soixante livres argent, un lit compose couette et cuissin
trellis neuf garny sufisament de plume trois linseulz, un
toille palmette et()les autres estoupas, une nape et()deux

serviettes trellis, une caisse bois noquier avec sa serrure et
clef, une robe cadis avec sa jupe, une autre robe
raze neufve avec aussy sa jupe et une brebis
apellée bassive lesd(ites) dotalices evalues trente neuf livres
par lesd(ites) parties, revenant lad(ite) entiere constitution de
lad(ite) rival a()la somme de quatre vingts dix
neuf()livres que led(it) rival pere sera tenu()payer
comme s()oblige scavoit toutes les()suds(ites) dotalices et
la()somme de dix livres argent le jour de la celebra(ti)on
du presant mariage, la()somme de dix livres

dans un an lors prochain et semblable payement de dix
livres chaque année suivante jusques au()parfait payem(en)t
sans intherest laquelle entiere constitu(ti)on qui est faite
scavoit dix livres du chef de lad(ite) bonhomme et tout le
surplus de celluy dud(it) rival led(it) rousset promet de
reconnoitre a lad(ite) rival future epouze a mesure qu()il la
recevra sur tous et chacuns ses biens comme d()hors et
deja il la luy reconnoit et assigner pour()luy estre
rendu et restituer avec l()augmant suivant les coutumes dud(it)
bruniquel conformem(en)t auxquelles le()presant mariage est
accordé, dem(e)urant convenü qu()en cas de predeces dud(it)
futur epoux sans enfants du futur mariage il sera loisible
a lad(ite) future epouze de reprendre les susd(ites) dotalices a elle
constituées en nature ou la somme a laquelle elle ont
eté évaluées a son choix, declarant led(it) futur epoux
que les biens a eux cy dessus donnés font la
totalitté de leurs biens et pour cé observer parties
chacune comme les conserne obligent leurs biens
a justice Prezents jean vales lab(oureur) du lieu de guiot
juri(dicti)on dud(it) puygaillard et antoine marconié
ecolier h(abit)ans dud(it) bruniquel soussignés avec moy no(tai)re lesd(ites)
parties requises de signer ont dit ne scavoit ./.

Vales Marconié

Marconié no(tai)re royal

(Dans la marge et en travers)

Controllé et insinué a negrepelisse le 3 mai
1745 reçü deux livres huit sols

Courtaud

[...] : reliure serrée, mots dans le pli du registre

—

(c) jch